



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 163/2021 du 23 septembre 2021

Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet d'Accord de coopération visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique et un avant-projet d'Accord de coopération d'exécution entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique (CO-A-2021-204 et CO-A-2021-205)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis du Vice-Premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Frank Vandenbroucke, reçue le 9 septembre 2021 ;

Vu que les formulaires de demande d'avis mentionnent que l'avis est recueilli au nom de toutes les parties aux projets d'accords de coopération ;

Vu l'extrême urgence invoquée par le demandeur d'avis ;

Vu les informations complémentaires reçues les 14 et 15 septembre 2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar ;

Émet, le 23 septembre 2021, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Vice-Premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Monsieur Frank Vandebroucke (ci-après « le demandeur ») a sollicité, le 9 septembre 2021, l'avis de l'Autorité concernant :

(1) un **avant-projet d'accord de coopération** visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique (ci-après « l'avant-projet d'accord de coopération de rang législatif »)

(2) un **avant-projet d'accord de coopération d'exécution** entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique (ci-après « le projet d'accord de coopération d'exécution »).

2. Au vu de la connexité des deux demandes d'avis, qui portent sur un projet d'accord de coopération de rang législatif et sur le projet d'accord de coopération qui l'exécute, l'Autorité a examiné ces deux demandes dans le même avis.

3. **L'avant-projet d'accord de coopération rang législatif** entend :

- (1) **Rectifier plusieurs erreurs matérielles** dans l'accord de coopération de rang législatif du 14 juillet 2021 ;
- (2) **Étendre le champ d'application matériel et temporel du Covid Safe Ticket** (ci-après « CST ») :
- Étendre la durée de l'**application fédérale du CST** pour les « **événements de masse** » et les « **projets pilotes** » **jusqu'au 31 octobre 2021** (au lieu du 30 septembre 2021, tel que cela est prévu actuellement par l'accord de coopération du 14 juillet 2021) (nouveaux articles 14 § 3 et 33 § 1, 3° de l'accord de coopération du 14 juillet, tel que modifié par l'avant-projet d'accord de coopération de rang législatif) ;
 - Prévoir que **les dispositions encadrant l'usage du CST seront en vigueur jusqu'au 30 juin 2022** et que :
 - o Les **entités fédérées** ont la possibilité, **entre le 1^{er} et le 31 octobre 2021**, si la situation épidémiologique le justifie, (a) **d'étendre** – en adoptant une norme de rang législatif – **le champ d'application matériel** du CST au-delà de ce qui est prévu au niveau fédéral afin de réguler l'accès à des lieux où la transmission et/ou la super propagation sont les plus probables et dont la liste est définie de manière exhaustive – mais large¹ – par l'avant-projet d'accord de coopération de rang législatif **et (2) d'étendre les modalités d'application du CST** en réduisant le nombre de visiteurs des « événements de masse »/ « projets pilotes » à partir duquel un CST doit être exigé (nouveaux articles 2bis § 1 et 13bis §§ 1 et 2 de l'accord de coopération du 14 juillet, tel que modifié par l'avant-projet d'accord de coopération de rang législatif) ;
 - o Les **entités fédérées** ont la possibilité, **à partir du 1^{er} novembre jusqu'au 30 juin 2022**, si la situation épidémiologique le justifie, **d'activer** – en adoptant une norme de rang législatif – **l'obligation d'utiliser le CST** pour des « événements de masse » et « projets pilotes » (dont elles pourront définir l'ampleur) se déroulant sur

¹ L'avant-projet d'accord de coopération de rang législatif prévoit d'introduire un 21° à l'article 1 § 1 de l'accord de coopération du 14 juillet afin de définir « les établissements et facilités pour lesquels l'utilisation d'un CST peut être appliqué ». Il s'agit des établissements et facilités suivants :

« 1° *Établissements de l'Horeca* : tout lieu ou local accessible au public, quelles que soient les conditions d'accès, dont l'activité principale et permanente consiste à préparer et/ou servir des repas et/ou des boissons pour consommation sur place ou non, en particulier les établissements de restauration et les débits de boissons ;

2° *Dancings et discothèques* : établissement de divertissement composé d'une ou plusieurs salles où l'activité principale est la danse sur de la musique ;

3° *Centres de sport et de fitness* : toute entité dont le but principal, par convention ou conformément à ses statuts, est d'organiser des manifestations sportives ou des activités sportives ou de fitness ;

4° *Foires commerciales et congrès* : sont une exposition ou congrès organisé pour que des entreprises ou des organisations, généralement d'un secteur spécifique, puissent exposer et démontrer leurs nouveaux produits et services et/ou une réunion à grande échelle autour d'un certain thème, à laquelle participent par exemple les membres d'une certaine organisation ou d'un certain secteur ;

5° *établissements relevant des secteurs culturel, festif et récréatif* : ces établissements sont définis plus précisément dans un accord de coopération d'exécution tel que visé à l'article 92bis, § 1er, troisième alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

6° *les établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables* : hôpitaux, centres de soins résidentiels, centres de réhabilitation, services d'accueil spécialisés de la petite enfance (SASPE), établissements pour personnes handicapées, les établissements psychiatriques ou les établissements pour personnes souffrant de troubles mentaux ».

leur territoire ainsi que pour accéder à d'autres endroits où la transmission et/ou la super propagation sont les plus probables et dont la liste est définie de manière exhaustive – mais large – par l'avant-projet d'accord de coopération de rang législatif (nouveaux articles 2bis § 2 et 13ter §§ 1et 2 de l'accord de coopération du 14 juillet, tel que modifié par l'avant-projet d'accord de coopération de rang législatif) ;

- Les **bourgmestres et gouverneurs** peuvent **prévoir des modalités plus strictes concernant l'usage du CST** pour des « évènements de masse » ou des « projets pilotes » se déroulant sur le territoire de leur commune ou de leur province si des circonstances épidémiologiques sur leur territoire le justifient (nouveaux articles 13bis § 3 et 13ter § 3 de l'accord de coopération du 14 juillet, tel que modifié par l'avant-projet d'accord de coopération de rang législatif) ;
- **L'usage du CST est réactivé au niveau fédéral dès qu'une urgence épidémique est déclarée** conformément à la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une urgence épidémique (ci-après « loi pandémie »). Dans cette situation, un accord de coopération d'exécution détermine les modalités concrètes d'utilisation du CST (détermination des évènements et des lieux précis dont l'accès est subordonné à la présentation d'un CST) (nouveaux articles 2bis § 3 et 33bis de l'accord de coopération du 14 juillet, tel que modifié par l'avant-projet d'accord de coopération de rang législatif).

4. **L'avant-projet d'accord de coopération d'exécution** pourvoit à l'exécution de plusieurs dispositions de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, tel que modifié par l'avant-projet d'accord de coopération de rang législatif. Il détermine, entre autres, les éléments suivants :

- Les **données précises** à partir duquel le CST est généré (article 3),
- Les **valeurs que peut avoir le CST** (« donne accès » ou « ne donne pas accès ») (article 4)
- Le fait que seules les personnes ayant obtenu un certificat de vaccination, un certificat de test ou un certificat de rétablissement **dans un État membre de l'UE, de l'EEE, du Royaume-Uni ou de la Suisse ou tout autre pays dont les certificats émis sont jugés équivalents au certificat numérique Covid de l'UE par un acte d'exécution de la Commission européenne** peuvent obtenir un CST (article 5)
- **Les règles de décisions pour la génération du CST** (article 6)
- Les **modalités supplémentaires** qui peuvent être utilisées pour permettre l'accès aux évènements de masse et aux projets pilotes (article 7)
- Les **établissements relevant des secteurs culturel, festif et récréatif** (article 8)

5. **L'Autorité rappelle qu'elle s'est déjà prononcée, dans son avis n° 124/2021 du 12 juillet 2021**, sur les projets qui sont devenus les accords de coopération du 14 juillet 2021 (l'accord de coopération de rang législatif et son accord de coopération d'exécution). **L'Autorité y renvoie** pour les aspects qui ne sont pas couverts par le présent avis.

6. L'Autorité souligne que le présent avis a été émis en extrême urgence uniquement sur la base des informations dont elle dispose et sous réserve d'éventuelles considérations futures.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

7. Avant d'examiner les avant-projets d'accord de coopération au regard des principes fondamentaux du droit au respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel, **l'Autorité attire l'attention des auteurs sur l'existence de plusieurs coquilles dans les textes et de phrases parfois difficiles à comprendre ou dont la grammaire est problématique.**

A. Sur le principe et l'admissibilité de l'extension des champs d'application temporel et matériel du CST au regard du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel

8. Tout d'abord, l'Autorité souligne que, **dans son avis n° 124/2021**, elle a déjà insisté sur le caractère particulièrement sensible et inédit du CST et sur le risque que son utilisation crée un phénomène d'« accoutumance » qui nous amènerait à accepter toujours plus facilement l'introduction d'outils de contrôle et de surveillance. Dans ce contexte, l'Autorité rappelait que l'introduction d'un CST, qui constitue une ingérence particulièrement importante dans le droit au respect de la vie privée des personnes concernées. Celle-ci n'était admissible que si sa pertinence (son adéquation) au regard de l'objectif poursuivi, sa nécessité et sa proportionnalité sont démontrées à l'aide d'éléments factuels et concrets (e.g. éléments scientifiques). Or l'Autorité avait dû constater que ni l'Exposé général ni les commentaires des articles du projet d'accord de coopération, qui est, entre temps, devenu l'accord de coopération du 14 juillet 2021, n'expliquait pas comment la mise en place d'un CST pour réglementer l'accès aux « événements de masse » et aux « projets pilotes » constituait une mesure strictement nécessaire et proportionnée pour atteindre l'objectif poursuivi par l'introduction du CST. L'Autorité avait d'ailleurs souligné que ni l'Exposé général ni les commentaires des articles ne formalisait explicitement l'objectif d'intérêt général poursuivi, mais que celui-ci pouvait se déduire du contexte politique comme étant de permettre l'organisation d'« événements de masse », et avant cela de « projets pilotes », tout en évitant que cela aboutisse à une saturation des hôpitaux et des unités de soins intensifs.
9. L'avant-projet d'accord de coopération de rang législatif, sur lequel porte le présent avis, étend le champ d'application temporel et matériel du CST puisqu'il vise à :
- Permettre le recours au CST **jusqu'au 30 juin 2022** ;
 - Permettre le recours au CST pour réglementer l'accès, non seulement aux « événements de masse » et aux « projets pilotes », **mais également à des lieux relevant de la vie quotidienne**, à savoir les établissements HORECA, les dancings et les discothèques, les centres de sport et de fitness, les foires commerciales et les congrès, les établissements relevant des secteurs culturel, festif et récréatif et les établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables

10. Ces extensions temporelle et matérielle du champ d'application **augmentent fortement l'ingérence causée par le CST dans le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel**. À ce sujet, l'Autorité relève que l'imposition à toute personne de prouver soit qu'elle a été vaccinée, soit qu'elle vient de réaliser un test qui s'est révélé négatif, soit qu'elle s'est rétablie du Covid-19 pour pouvoir accéder à des lieux et activités de la vie courante **interfère avec les droits fondamentaux de l'entièreté de la population**.
11. Une telle ingérence dans le droit à la vie privée des personnes concernées n'est admissible que (1) si elle permet effectivement d'atteindre l'objectif (les objectifs) poursuivi(s) (**exigence d'efficacité de la mesure**), (2) qu'elle constitue la voie la moins attentatoire pour y arriver (**exigence de nécessité de la mesure**) et (3) qu'elle réalise un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées (**exigence de proportionnalité au sens strict de la mesure**).

❖ **Quant à l'objectif poursuivi par l'introduction du CST**

12. Ni le dispositif de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 ni le dispositif de l'avant-projet d'accord de coopération ne précise l'(les) objectif(s) poursuivi(s) par l'introduction et l'extension du CST. Il apparaît toutefois, à la lecture de l'Exposé général de l'avant-projet d'accord de coopération de rang législatif, que le CST (et l'extension de son champ d'application matériel) vise à « *permettre aux visiteurs d'accéder, dans des conditions beaucoup plus sûres et à moindre risque, aux établissements et aux facilités de ces secteurs où le respect des mesures COVID normales ne semble pas toujours possible et/ou vérifiable et applicable* »². L'Exposé général ajoute que « *Le COVID Safe Ticket réduit le risque de transmission du virus entre les personnes non vaccinées et les personnes vaccinées lorsqu'elles se trouvent dans des circonstances qui présentent un risque élevé de transmission possible du coronavirus COVID-19, comme un niveau élevé de circulation du virus ou un niveau insuffisant de vaccination dans cette région ou communauté, le déroulement de rassemblements de personnes vaccinées avec des personnes non vaccinées ou la présence d'autres facteurs de risque comme les aérosols* »³. Cet outil peut, selon les auteurs de l'avant-projet, donc s'avérer utile « *pour éviter que toute une série d'activités doivent être à nouveau restreintes* »⁴. Bien que l'Exposé général n'explique pas le lien entre les mesures de fermeture de certains secteurs (que l'extension du CST cherche à éviter) et l'existence d'une saturation hospitalière, l'Autorité relève que c'est bien en raison de la surcharge grave des hôpitaux au cours de l'année 2020 et du début de l'année 2021 que les autorités publiques ont décidé de fermer plusieurs secteurs. Il ressort donc de la lecture de ces éléments de l'Exposé général de l'avant-projet d'accord de coopération et du contexte dans lequel il s'inscrit que **l'objectif de l'introduction du CST (et donc la finalité des traitements de données qui ont lieu dans ce cadre) est de limiter la circulation du virus dans la population afin d'éviter une**

² Exposé général, p. 13

³ Exposé général, p. 18

⁴ Exposé général, p. 8

saturation du système hospitalier, tout en évitant de nouvelles fermetures de secteurs déterminés.

13. L'Autorité constate **qu'un tel objectif est bien légitime**. Toutefois, elle rappelle que le RGPD impose que la finalité des traitements de données qui sont nécessaires au respect d'une obligation légale, comme c'est le cas pour les traitements de données réalisés dans le cadre de l'introduction d'un CST, doit être définie dans la norme qui impose cette obligation légale. La finalité d'un traitement ne peut se déduire des travaux préparatoires de la norme qui l'impose ou du contexte dans lequel il est mis en œuvre. **La finalité des traitements de données réalisés lors de la création et de la lecture du CST (à savoir l'objectif du CST) doit donc être inscrite dans l'accord de coopération du 14 juillet 2021, à défaut de quoi l'accord de coopération sera contraire à l'article 6.3 du RGPD.**

❖ **Quant à l'exigence d'efficacité et de nécessité de la mesure**

14. Pour que l'ingérence causée par le CST dans les droits et libertés des personnes concernées puisse être justifiée, l'Autorité rappelle qu'il faut que le CST s'avère pertinent et nécessaire pour atteindre l'objectif qui est poursuivi.
15. À ce propos, l'Autorité relève que plusieurs études scientifiques récentes, réalisées notamment par des instituts de santé publique, tendent à montrer que le vaccin limite fortement, mais n'empêche pas, que les personnes vaccinées puissent être infectées et transmettre le SARS-Cov-2 (en particulier le variant Delta qui est particulièrement contagieux). De même, la réalisation d'un test permet de déterminer si, au moment du prélèvement, la personne était ou non infectée par le SARS-Cov-2. Mais il n'est pas exclu que cette personne puisse néanmoins être infectée dans les 48h qui suivent la réalisation de ce test. En outre, même si la fiabilité des tests est très élevée, elle n'est pas absolue. De plus, bien qu'il apparaisse qu'une infection récente réduise les risques de réinfection, elle ne l'empêche pas totalement. Au vu de ces éléments, l'Autorité relève que l'usage du CST pourrait entraîner un faux sentiment de sécurité puisque les personnes vaccinées, testées négatives ou rétablies disposent d'un CST leur permettant d'accéder aux « évènements de masse » et autres lieux « *où la transmission et/ou la super propagation sont les plus probables* »⁵ alors qu'il n'est pas exclu qu'elles puissent être infectées et transmettre le virus ; ce qui pourrait s'avérer contre-productif au regard de l'objectif poursuivi. **L'Autorité invite les auteurs du projet à justifier la pertinence et la nécessité du recours au CST en prenant en compte cet élément.**
16. En outre, l'Autorité rappelle que les auteurs du projet doivent évaluer – préalablement à l'extension du CST – si des mesures moins attentatoires aux droits et libertés des personnes concernées (comme, par exemple, le maintien des protocoles actuellement en vigueur dans les secteurs concernés, le maintien des gestes barrières, la mise en place d'une bonne ventilation ou d'autres mécanismes de purification de l'air, etc.) ne pourraient pas permettre d'atteindre une circulation du virus qui reste à

un niveau acceptable afin d'éviter une surcharge hospitalière tout en évitant de nouvelles fermetures de secteurs déterminés. **L'Autorité invite les auteurs du projet à démontrer qu'ils ont exploré d'autres voies moins attentatoires aux droits et libertés des personnes concernées, mais que celles-ci se sont révélées insuffisantes pour atteindre l'objectif recherché et que le CST est donc apparu comme la mesure la moins intrusive et à compléter, en conséquence, l'Exposé général de l'avant-projet d'accord de coopération de rang législatif.**

❖ **Quant à l'exigence de proportionnalité au sens strict de la mesure**

17. Si l'efficacité et la nécessité du CST sont démontrées, il faut encore démontrer que cette mesure est proportionnée (au sens strict) à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire qu'il faut démontrer qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées. En d'autres termes, **il faut qu'il y ait un équilibre entre l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et l'objectif que poursuit – et permet effectivement d'atteindre – le CST.** Les avantages qui découlent du recours à un CST doivent donc être plus importants que les inconvénients qu'il génère pour les personnes concernées. À nouveau, il faut être en mesure de démontrer que cette analyse a bien été réalisée avant la mise en œuvre du CST et de l'extension de son champ d'application temporel et matériel. Dans cette perspective, l'Autorité rappelle que dans son avis n° 124/2021, elle avait souligné « *qu'en tout état de cause l'utilisation d'un Covid Safe Ticket ne saurait être jugée proportionnée [évaluée au moment de la remise de l'avis] que si celle-ci est strictement limitée dans le temps et uniquement pour régler l'accès à des événements de masse, à l'exclusion de toute utilisation pour réguler l'accès à des lieux ou des événements de la vie quotidienne* ». Or l'avant-projet d'accord de coopération de rang législatif vise à permettre une extension du champ d'application du CST à des lieux de la vie quotidienne et entraîne, de ce fait, une ingérence particulièrement importante dans le droit au respect de la vie privée des individus.
18. **L'Autorité invite les auteurs du projet à démontrer que les avantages qui sont apportés par l'extension du CST** (en particulier : protéger la santé des personnes fréquentant les lieux pour lesquels un CST est imposé, limiter la circulation du virus à un niveau tel qu'on peut éviter une surcharge hospitalière maintenir les frontières, les écoles et les commerces ouverts), **dépassent les inconvénients et les risques** (y compris, le risque de discrimination que le recours au CST peut générer⁶, le risque d'accoutumance et de normalisation sociale des comportements qui portent atteinte aux droits fondamentaux et le risque de « glisser » vers une société de surveillance) **qu'elle introduit.**
19. Par ailleurs, l'Autorité comprend que le système de CST n'implique **aucune collecte de données directe ou indirecte** concernant les personnes dont le statut est vérifié et ceci autant sur les terminaux de vérifications (e.g. téléphones portables des stewards) que sur le serveur vérifiant la

⁶ Le Centre interfédéral indépendant pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (Unia) invite à la vigilance face au risque d'une banalisation de l'exception aux droits fondamentaux en raison de l'extension du CST (<https://www.unia.be/fr/articles/le-pass-sanitaire-banalisation-de-lexception-aux-droits-fondamentaux>)

validité du CST. L'absence complète de collecte de données est essentielle à la proportionnalité de la mesure au vu du risque important que la collecte de ces données présenteraient pour le droit au respect de la vie privée (présence d'une personne à un événement et lieu à un moment donnés, potentiellement plusieurs fois par jour). Comme l'Autorité l'avait déjà demandé son avis n° 124/2021, **l'Autorité insiste pour que les auteurs du projet inscrivent explicitement, dans l'accord de coopération du 14 juillet, que toute collecte directe et indirecte des données soit interdite.** Au vu du risque important, l'Autorité recommande aussi qu'un audit soit réalisé pour vérifier qu'aucune données directes ou indirectes n'est collectée.

B. Sur les garanties nécessaires pour éviter tout risque d'abus et garantir la prévisibilité et la proportionnalité de l'ingérence causée par le recours au CST

20. Dans l'hypothèse où les auteurs du projet confirment leur volonté de maintenir le principe d'une extension du champ d'application matériel et temporel du CST et pour autant qu'ils en démontrent le caractère légitime, nécessaire et proportionné (cf. supra), l'Autorité examine les dispositions déterminant les modalités de cette extension afin de veiller à ce qu'elles répondent aux critères usuels de qualité des normes.

❖ L'obligation d'adopter une norme législative pour étendre (à partir du 1^{er} octobre 2021) ou activer (à partir du 1^{er} novembre 2021) l'usage du CST

21. L'Autorité constate que l'avant-projet d'accord de coopération de rang législatif **subordonne** la possibilité pour les entités fédérées d'imposer l'utilisation d'un CST pour les visiteurs des événements et établissements pour lesquels l'utilisation du CST peut être appliquée **à l'obligation d'adopter un décret ou une ordonnance qui le prévoit explicitement⁷.**

22. Cette exigence, qui garantit que toute extension effective du champ d'application matériel du CST ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante démocratiquement élue, **rencontre le principe de légalité** consacré par l'article 22 de la Constitution.

23. L'Autorité **attire d'ores et déjà l'attention** des législateurs des entités fédérées sur le fait qu'ils devront, au moment de l'adoption des normes législatives activant l'extension du CST, **justifier, secteur par secteur, type d'établissement par type d'établissement, la nécessité et la proportionnalité de la mesure**, en particulier, en démontrant, à l'aide d'éléments objectifs, factuels et chiffrés, (1) que les lieux dont l'accès est conditionné à la présentation d'un CST sont des **lieux qui présentent effectivement un risque important de transmission et/ou de super propagation** du virus et (2) que **des mesures alternatives moins attentatoires** (reprises, notamment, dans les

⁷ Voir nouveaux articles 2bis, 13bis, 13ter de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, tels que modifiés par l'avant-projet d'accord de coopération de rang législatif.

protocoles en vigueur dans les secteurs concernés) **ne permettent pas de diminuer la circulation du virus** dans des proportions qui permettent de maintenir les secteurs ouverts tout en évitant une surcharge hospitalière. Au vu de l'ingérence particulièrement grave dans les droits et libertés des personnes concernées, **la justification de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure devra être particulièrement rigoureuse.**

❖ **Les circonstances dans lesquelles le CST peut être étendu ou activé**

24. L'avant-projet d'accord de coopération de rang législatif **subordonne** la possibilité pour les entités fédérées (voire les bourgmestres et gouverneurs⁸) d'étendre ou d'activer l'obligation du recours au CST **au fait que « les conditions épidémiologiques locales l'exigent »**⁹. L'avant-projet prévoit que ces conditions épidémiologiques « *seront évaluées par le Risk Assessment Group (RAG)* »¹⁰, mais il ne fournit pas les critères qui doivent guider le RAG dans son évaluation.
25. Or l'article 22 de la Constitution impose que l'ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée soit définie en des termes suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise pareille ingérence.
26. **Afin d'assurer une prévisibilité suffisante aux circonstances dans lesquels l'usage du CST peut être étendu ou activé par les entités fédérées, il convient d'indiquer, dans l'avant-projet d'accord de coopération de rang législatif, les critères¹¹ à l'aune desquels le RAG devra évaluer si « les conditions épidémiologiques locales » exigent une extension ou une activation du CST, étant entendu que ces critères doivent être cohérents au regard de l'objectif poursuivi par le CST (à savoir – pour rappel et par hypothèse – limiter la circulation du virus dans la population afin d'éviter une saturation du système hospitalier, tout en évitant de nouvelles fermetures de secteurs déterminés).**

❖ **La définition de l'« événement de masse » comme condition d'application du CST**

27. La notion d'« événement de masse » **est définie de manière très large** par le **nouvel article 1 § 1, 11°** de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, tel que modifié par l'avant-projet d'accord de coopération de rang législatif puisqu'il s'agit d'« *un événement d'une certaine ampleur se déroulant selon les modalités particulières relatives à leur organisation et aux mesures de sécurité à prendre, telles que prévues dans (i) l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures*

⁸ Sous réserve de l'admissibilité d'une telle délégation de compétences au regard du droit constitutionnel et administratif dont l'examen ne ressort pas de la compétence de l'Autorité (mais du Conseil d'Etat).

⁹ Nouveaux articles 13bis § 1, 13bis § 3, 13ter § 1, 13 ter § 3, 13quater § 1 5 de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, tels que modifiés par l'avant-projet d'accord de coopération de rang législatif.

¹⁰ Nouvel article 13bis § 5 de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, tels que modifiés par l'avant-projet d'accord de coopération de rang législatif.

¹¹ Dans l'exposé général, il est fait référence, « par exemple » à la couverture vaccinale, au nombre d'admissions à l'hôpital et/ou au taux de reproduction par région ou communauté. L'Autorité souligne qu'au vu de l'objectif poursuivi par le CST, ces indicateurs – en particulier les indicateurs hospitaliers (occupation hospitalière et occupation des lits en soins intensifs) semblent les plus pertinents. L'Autorité relève, d'ailleurs, que l'Allemagne a décidé, au vu de l'avancement de sa campagne de vaccination, que le critère qui est employé (à partir du 15/9/2021) pour évaluer la situation épidémique est l'occupation des hôpitaux par des patients atteints du Covid (<https://www.deutschland.de/en/news/coronavirus-in-germany-informations>).

d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ; (ii) le cas échéant, dans un arrêté ministériel ultérieur, ou, (iii) un arrêté conformément à l'article 4, §1 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, ou, (iv) un accord de coopération d'exécution tel que visé à l'article 92bis, §1, troisième alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ou conformément à l'article 13 bis, §2 et où l'accès sera contrôlé par un COVID Safe Ticket ou par des mesures supplémentaires ».

28. Comme l'Autorité l'a déjà souligné **dans son avis n° 124/2021, une définition de ce type ne précise pas ni n'encadre ce qu'il faut entendre par un événement de « masse » et ne sert donc pas le besoin de sécurité juridique en la matière.** À partir de quand un événement peut-il être qualifié d'« événement de masse » dans le contexte de l'application du CST ? Il y aurait lieu de préciser par exemple si un événement de 1000, 10.000 ou 100.000 personnes serait qualifié d'« événement de masse ». **La réponse à cette question constitue un élément fondamental du dispositif** qui doit, au terme du principe de légalité, **être fixé dans une norme de rang législatif** adoptée par une assemblée délibérante démocratiquement élue¹². Déléguer à un autre pouvoir que le pouvoir législatif la compétence de définir l'« événement de masse », ou à tout le moins, le seuil minimal à partir duquel un événement est un « événement de masse », est contraire au principe de légalité. **Le nouvel article 1 § 1, 11° sera adapté en conséquence.**
29. L'Autorité rappelle, en outre, que **la définition de l'événement de masse doit être faite dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité.** À ce propos, l'Autorité relève que le **nouvel article 13bis § 2, 3°** de l'accord de coopération, tel que modifié par l'avant-projet d'accord de coopération de rang législatif, permet aux entités fédérées d' *« imposer l'utilisation du COVID Safe Ticket pour les visiteurs d'événements de masse et de projets pilotes, quelle que soit leur ampleur, en dérogation au décret en vigueur sur les mesures de police administrative visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ou à l'accord de coopération d'exécution en vigueur, dans le seul but d'imposer des règles plus strictes »*^{13,14}. L'Autorité constate **qu'en permettant aux entités fédérées de déterminer le seuil d'un « événement de masse » sans devoir tenir compte d'un éventuel critère quant à l'ampleur de l'événement,** l'avant-projet d'accord de coopération permet de s'affranchir du concept d'« événement de masse », ce qui **pourrait amener à une extension disproportionnée** de la notion d'« événement de masse ». Ce faisant, l'avant-projet d'accord de coopération de rang législatif manque un de ses objectifs qui devrait être de fixer des balises en la matière et d'assurer un niveau de protection des données équilibré et harmonisé pour l'ensemble de la population belge en ce qui concerne l'utilisation du CST. **L'Autorité invite les auteurs à réviser ce nouvel article 13bis § 2, 3° en conséquence.**

¹² A ce propos, l'Autorité souligne que le principe de proportionnalité pourrait justifier que la « masse » à partir de laquelle un événement est un « événement de masse » soit déterminée, pas uniquement par un nombre absolu, mais soit aussi fonction de la taille de l'espace dans lequel se rassemble la masse

¹³ L'Autorité souligne.

¹⁴ A quoi renvoie le vocable « décret » ? S'agit-il de l'arrêté ministériel ou l'arrêté pris conformément à l'article 4, §1 de la loi pandémie ?

❖ **La possibilité pour les entités fédérées de prévoir un recours facultatif au CST**

30. La formulation du **nouvel article 12 § 2** de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, tel que modifié par l'avant-projet d'accord de coopération de rang législatif, **laisse sous-entendre que les entités fédérées pourront déléguer la décision d'exiger un CST à l'appréciation des organisateurs, gestionnaires et exploitants** des événements et établissements pour lesquels l'utilisation du COVID Safe Ticket peut être appliquée. Le délégué du Ministre confirme d'ailleurs, à la suite d'une demande d'informations complémentaires, que « *Er wordt aan de gefedereerde entiteiten de mogelijkheid geboden om het gebruik van het COVID Safe Ticket optioneel te maken voor de organisatoren van massa-evenementen en proef- en pilootprojecten en de uitbaters van (een deel van) de in artikel 1, §1, 21^o opgesomde voorzieningen en activiteiten. Dit betekent dat deze organisatoren en uitbaters zelf kunnen kiezen om het COVID Safe Ticket al dan niet in te zetten voor hun evenement, activiteit of voorziening. Als alternatief kunnen zij zich organiseren conform de op dat moment geldende veiligheidsmaatregelen. Vandaar dat in de formulering van artikel 12, §2 rekening wordt gehouden met dit mogelijk optioneel karakter van het COVID Safe Ticket* ».
31. **Cette possibilité de déléguer aux organisateurs et exploitants de certains lieux et évènements la décision d'exiger (ou non) la présentation du CST n'est pas admissible** au regard de l'obligation positive qui pèse sur l'Etat de veiller à ce qu'il existe un juste équilibre entre le droit à la protection de la vie privée et les autres droits et intérêts en présence. Aux termes du principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution, c'est, en effet, **au législateur qu'il revient d'assurer un niveau de protection équilibré du droit à la protection des données**. La **décision d'avoir recours au CST**, qui est un dispositif particulièrement intrusif dans le droit à la vie privée des personnes concernées, **ne peut pas être déléguée à des personnes privées**.
32. En outre, l'Autorité rappelle que **la création et la lecture du CST** constituent des traitements de données à caractère personnel qui doivent, comme tout traitement de données, **reposer sur une des bases de licéité** énoncées à l'article 6.1 du RGPD. Or l'Autorité relève que les traitements de données réalisés dans le cadre de l'utilisation d'un CST **ne seront licites que s'ils sont nécessaires au respect d'une obligation légale** à laquelle le responsable du traitement est soumis (article 6.1.c) du RGPD). En effet, **aucune autre base de licéité de l'article 6 du RGPD ne pourrait être invoquée pour légitimer les traitements de données réalisés dans ce contexte**¹⁵.
33. L'avant-projet d'accord de coopération doit dès lors veiller à ce que le recours au CST – et les traitements de données à caractère personnel qu'il implique – ne puissent pas être laissés à l'appréciation des organisateurs et exploitants de certains lieux ou évènements, sous-peine de créer une insécurité juridique manifeste en la matière. Il convient, au contraire, **de prévoir que le CST ne pourra être exigé par les organisateurs et exploitants de certains lieux ou évènements que dans la mesure où ceux-ci sont soumis à une obligation légale d'exiger la présentation**

¹⁵ Le consentement, en particulier, ne peut jamais constituer la base de légitimité des traitements de données réalisés dans le cadre du recours au CST, car il ne sera rarement ou jamais libre.

d'un CST. La norme adoptée par les entités fédérées pourrait néanmoins prévoir que l'obligation légale de recourir au CST ne s'impose que si l'adoption de mesures anti-propagation du virus moins attentatoires au droit à la protection des données à caractère personnel (à savoir, masques, distances, ventilation) s'avère impossible selon les critères à établir par le Gouvernement. **Le nouvel article 12 § 2 de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 sera revu en conséquence.**

❖ **La possibilité pour les bourgmestres et les gouverneurs de modifier les modalités d'application du CST**

34. L'avant-projet d'accord de coopération **entend permettre aux bourgmestres et aux gouverneurs**, lorsque les circonstances épidémiologiques locales l'exigent (1) de **réduire la jauge des « évènements de masse »** dont l'accès est subordonné à la présentation d'un CST et (2) **d'imposer le recours à un CST pour un évènement de masse** ou un projet pilote spécifique¹⁶.
35. Afin que les **traitements de données réalisés dans ce contexte soient licites** (article 5.1.a du RGPD), les auteurs du projet doivent s'assurer que les modalités de la délégation de pouvoir aux bourgmestres et aux gouverneurs (y compris l'obligation d'obtenir « le consentement d'entité fédérale compétent, selon le mode envisagé ») sont conformes aux exigences relevant du droit constitutionnel et administratif.
36. En outre, l'Autorité souligne **qu'afin d'assurer une prévisibilité suffisante** aux circonstances dans lesquelles les bourgmestres et gouverneurs peuvent modifier la jauge des évènements de masse ou imposer un CST et pour les mêmes motifs que ceux qui précèdent, **l'avant-projet d'accord de coopération de rang législatif doit clarifier à l'aune de quels critères le Risk Assessment Group évaluera « les conditions épidémiologiques locales »**, étant entendu que ces critères doivent être cohérents au regard de l'objectif poursuivi par le CST (cf. supra).
37. De plus, l'Autorité rappelle que la **définition de l'« évènement de masse » est un élément essentiel du dispositif du CST** et qu'il convient donc – au regard du principe de légalité – **que cet élément essentiel soit déterminé par une assemblée délibérante démocratiquement élue.**

❖ **Les modalités supplémentaires pour permettre l'accès à des évènements de masse**

38. Le nouvel article 13 § 5 de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, tel que modifié par l'avant-projet d'accord de coopération de rang législatif, prévoit que *« Les conditions auxquelles l'accès à un évènement de masse, à une expérience et un projet pilote ou aux évènements et établissements pour lesquels l'utilisation du COVID Safe Ticket peut être appliquée, peut être obtenu sur la base d'un certificat COVID numérique de l'UE ou sur base d'autres mesures, à condition qu'elles puissent être justifiées par l'intérêt public dans le domaine de la santé publique et de la lutte contre la pandémie de*

¹⁶ Voyez les nouveaux articles 13bis § 3 et 13ter § 3 de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, tels que modifiés par l'avant-projet d'accord de coopération de rang législatif.

COVID-19, tout en respectant et justifiant le principe de proportionnalité, sont établies dans un accord de coopération d'exécution tel que visé à l'article 92bis, §1, troisième alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ou tout autre instrument juridique d'exécution ».

39. En exécution de cette disposition, l'article 7 § 1 de l'avant-projet d'accord de coopération d'exécution prévoit que les organisateurs peuvent choisir de **prévoir sur le lieu de l'évènement des tests rapides de détection d'antigènes** reconnus et de les faire administrer par des professionnels légalement qualifiés afin de permettre aux personnes qui ne disposent pas d'un CST de pouvoir néanmoins accéder à l'évènement. Comme l'Autorité l'a déjà souligné dans son avis n° 124/2021, **cette possibilité participe à assurer la proportionnalité du CST.**
40. Toujours en exécution du nouvel article 13 § 5 de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, l'article 7 § 2 de l'avant-projet d'accord de coopération d'exécution prévoit que les **organiseurs d'un évènement de masse de plus d'un jour** peuvent fournir, sur la base d'un CST, « **un accessoire pour les visiteurs (tel qu'un bracelet) qui indique la durée de validité et qui permet à l'utilisateur d'entrer sans devoir se faire (re)tester ou devoir faire relire le Covid Safe Ticket** ». L'article 7 § 2 de l'avant-projet d'accord de coopération d'exécution précise que « *L'accessoire mis à disposition par l'organisateur doit être conforme aux règles et principes relatifs à la protection des données et à la vie privée [...] (comme, entre autres, les règles relatives au traitement minimal des données, à la détermination de la finalité, la confidentialité et l'intégrité et aux périodes de conservation des données à caractère personnel telles que définies dans l'accord de coopération)* ». **Afin de respecter le principe de minimisation et de confidentialité des données, il est essentiel que l'accessoire, tel que le bracelet, ne soit pas lisible par tout le monde.** Il faut, en effet, éviter que les modalités de cet accessoire amènent les personnes concernées à dévoiler publiquement le certificat (vaccination, test ou rétablissement) à partir duquel elles ont obtenu leur CST (puisque la durée de validité du CST varie selon le certificat à partir duquel il est obtenu). Toutefois, l'Autorité souligne qu'il existe des solutions techniques s'assurer qu'un tel accessoire garantisse la confidentialité des données si traitée électroniquement :
- (i) les informations sur le bracelet peuvent être chiffrées de telle manière que seuls les lecteurs à l'entrée ou à la sortie puissent lire ces bracelets, ou
 - (ii) les bracelets peuvent être anonymisés ou pseudonymisés : chaque utilisateur reçoit un bracelet avec un numéro aléatoire (qui peut seulement être lu) et l'organisateur de l'évènement garde une trace de la durée de validité de chaque numéro (sans savoir qui a quel bracelet).
41. L'article 7 § 3 de l'avant-projet d'accord de coopération d'exécution prévoit que « *Les visiteurs qui se rendent au projet pilote ou à l'évènement de masse pendant plusieurs jours doivent présenter un Covid Safe Ticket valide chaque fois qu'ils quittent le lieu du projet pilote ou de l'évènement de masse afin de pouvoir y retourner* »¹⁷. Comme l'Autorité l'a déjà souligné dans son avis n° 124/2021, l'Autorité n'aperçoit pas pourquoi le CST devrait être présenté pour quitter un lieu. Une telle utilisation du CST ne cadre pas avec sa finalité. **A moins que les auteurs du projet n'explicitent en quoi la**

présentation du CST à la sortie de ces évènements serait nécessaire, l'avant-projet d'accord de coopération d'exécution sera modifié pour supprimer cette exigence.

❖ **Détermination des lieux pour lesquels l'utilisation du COVID Safe Ticket peut être appliquée**

42. L'article 1 § 1, 21° l'accord de coopération du 14 juillet 2021, tel que modifié par avant-projet de d'accord de coopération de rang législatif, détermine la liste des établissements et facilités pour lesquels l'utilisation du CST peut être appliquée. La liste est la suivante :

« 1° Établissements de l'Horeca : tout lieu ou local accessible au public, quelles que soient les conditions d'accès, dont l'activité principale et permanente consiste à préparer et/ou servir des repas et/ou des boissons pour consommation sur place ou non, en particulier les établissements de restauration et les débits de boissons ;

2° Dancings et discothèques : établissement de divertissement composé d'une ou plusieurs salles où l'activité principale est la danse sur de la musique ;

3° Centres de sport et de fitness : toute entité dont le but principal, par convention ou conformément à ses statuts, est d'organiser des manifestations sportives ou des activités sportives ou de fitness ;

4° Foires commerciales et congrès : sont une exposition ou congrès organisé pour que des entreprises ou des organisations, généralement d'un secteur spécifique, puissent exposer et démontrer leurs nouveaux produits et services et/ou une réunion à grande échelle autour d'un certain thème, à laquelle participent par exemple les membres d'une certaine organisation ou d'un certain secteur ;

5° établissements relevant des secteurs culturel, festif et récréatif : ces établissements sont définis plus précisément dans un accord de coopération d'exécution tel que visé à l'article 92bis, § 1er, troisième alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

6° les établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables : hôpitaux, centres de soins résidentiels, centres de réhabilitation, services d'accueil spécialisés de la petite enfance (SASPE), établissements pour personnes handicapées, les établissements psychiatriques ou les établissements pour personnes souffrant de troubles mentaux »

43. En exécution de cette disposition, l'article 8 de l'avant-projet d'accord de coopération d'exécution fixe la liste des « établissements relevant des secteurs culturels, festif et récréatif ». Il s'agit des établissements suivants : *salles de théâtre, salles de concerts, music-hall, cabarets et accommodations pour les arts de la scène, centres culturels et salles multifonctionnelles à vocation culturelle, indoor cirque, cinémas, musées, (indoor) parcs d'attractions et parcs à thèmes, indoor centres de fitness et centres de sport (ou où la majorité des activités se déroulent à l'intérieur) ».*

44. L'Autorité souligne que **la liste des lieux dans lesquels le CST peut être appliquée doit être établie de manière adéquate et justifiée au regard de l'objectif poursuivi par le CST.** L'Autorité rappelle que l'extension du champ d'application matériel du CST est une ingérence très

importante dans le droit à la protection des données à caractère personnel et que celle-ci doit être dûment justifiée. Comme il ressort de l'Exposé général de l'avant-projet d'accord de coopération de rang législatif, le CST ne devrait pouvoir être exigé que dans des lieux « *où la transmission et/ou la super propagation sont les plus probables* ». **Dans cette perspective, l'Autorité invite le demandeur à justifier, dans la mesure du possible, les raisons pour lesquelles les différents lieux visés par le nouvel article 1 § 1, 21° de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 et l'article 8 de l'avant-projet d'accord de coopération d'exécution ont été retenus.** Certes, l'Exposé général avance quelques éléments sous-tendant le choix d'intégrer certains lieux dans le champ d'application potentiel du CST. Si, pour certains lieux, la justification est assez fournie, l'Autorité constate que pour certains lieux et événements ce n'est pas le cas. L'Autorité constate, par exemple, que l'Exposé général n'explique pas pourquoi les lieux culturels, récréatifs et festifs, qui comptent, notamment, les salles de théâtre, les cinémas ou les musées sont susceptibles d'être des lieux « *où la transmission et/ou la super propagation sont les plus probables* ».

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que les modifications suivantes doivent être apportées aux avant-projets :

- Inscrire dans le dispositif de l'avant-projet d'accord de coopération de rang législatif la finalité précise et concrète des traitements de données réalisés dans le cadre de l'utilisation du CST (cons. 13) ;
- Justifier la pertinence et la nécessité du CST pour atteindre l'objectif poursuivi et intégrer cette justification dans l'Exposé général de l'avant-projet d'accord de coopération de rang législatif (cons. 15-16) ;
- Démontrer que les avantages de l'extension du CST dépassent les inconvénients et les risques qu'elle génère (cons. 18) ;

- Inscrire explicitement, dans l'accord de coopération du 14 juillet, que toute collecte directe et indirecte des données est interdite (cons. 19) ;
- Indiquer, dans l'avant-projet d'accord de coopération de rang législatif, les critères à l'aune desquels le RAG devra évaluer si « les conditions épidémiologiques locales » exigent une extension ou une activation du CST (cons. 25-26, 36) ;
- Intégrer, dans l'avant-projet d'accord de coopération de rang législatif, une définition de la notion d' « événement de masse » - ou à tout le moins fixer le seuil minimal à partir duquel un événement est un « événement de masse » -, étant entendu que cette définition doit respecter les principes de nécessité et de proportionnalité (cons. 28-29, 37) ;
- Ne pas autoriser un recours facultatif au CST qui serait laissé à l'appréciation des organisateurs et exploitants de certains lieux ou événements (cons. 30-33) ;
- Supprimer ou justifier, dans l'avant-projet d'accord de coopération d'exécution, l'obligation de présenter un CST pour pouvoir sortir d'un événement de masse ou d'un projet pilote (cons. 41) ;
- Justifier, à l'aide d'éléments objectifs et factuels, les lieux retenus par les avant-projets d'accord de coopération pour l'application du CST et intégrer cette justification dans l'Exposé général de l'avant-projet d'accord de coopération (cons. 44)

L'Autorité attire l'attention sur les éléments suivants :

- Les législateurs des entités fédérées devront, au moment de l'adoption des normes législatives activant l'extension du CST, justifier de manière rigoureuse, secteur par secteur, type d'établissement par type d'établissement, la nécessité et la proportionnalité de la mesure (cons. 23).
- Les organisateurs d'événements de masses doivent éviter que les modalités de l'accessoire qu'ils peuvent distribuer aux visiteurs et qui indique la durée de validité de leur CST pour leur permettre d'entrer sans devoir se faire (re)tester ou devoir faire relire le CST amènent les personnes concernées à dévoiler publiquement le certificat (vaccination, test ou rétablissement) à partir duquel elles ont obtenu leur CST (cons. 40).

- Les auteurs des avant-projets doivent s'assurer que les modalités de la délégation de pouvoir aux bourgmestres et aux gouverneurs (y compris l'obligation d'obtenir « le consentement d'entité fédéral compétent, selon le mode envisagé ») sont conformes aux exigences relevant du droit constitutionnel et administratif (cons. 35)

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice